



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 23/03/2023
enregistré le 23/03/2023
sous le numéro 23.059

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0218

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0218 relative au projet de mutation d'un camping existant en un parc résidentiel de loisirs de 78 lodges à Bonneval (28), reçue complète le 1^{er} décembre 2022 ;

VU la décision tacite, née le 5 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 18 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet la requalification d'un camping existant de 90 emplacements en un parc résidentiel de loisirs comprenant 78 lodges, sur un terrain d'assiette de 38 518 m² localisé sur la parcelle ZM n°26 au lieu-dit Vouvray au sud de la commune de Bonneval (28) ;

CONSIDÉRANT, au vu des éléments mentionnés dans le dossier, que le projet comprend notamment :

- l'installation de 78 lodges en bois sur pilotis ;
- la réhabilitation d'équipements existants (bâtiments, cheminements et réseaux) ;
- la démolition du bloc sanitaire central ;
- la création d'une piscine extérieure de 350 m², accolée au bâtiment accueillant actuellement une piscine couverte et un dojo ;
- le démontage de plusieurs parcours d'accrobranche occupant une partie du site ;
- la création de 78 places de parking privatives et d'une aire de stationnement susceptible d'accueillir une vingtaine de véhicules près du bâtiment d'accueil ;
- l'éclaircissement du terrain par d'éventuelles coupes d'arbres, compensé par le boisement d'une partie de la parcelle agricole ZT n°75 voisine du site sur une superficie de 1 936 m² ;
- la création de haies arbustives entre les lots ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique 42°a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est classée en zone urbaine « Ue » et en zone naturelle « Ne » du plan local d'urbanisme (PLU) de Bonneval, zones destinées aux équipements collectifs ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet, celui-ci étant localisé :

- au sein du site Natura 2000 « Beauce et vallée de la Conie » issu de la directive 79/409/CEE du Conseil dite « directive Oiseaux » ;
- à proximité du site Natura 2000 « Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun », issu de la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite « directive Habitats » ;
- dans un secteur à forte probabilité de zones humides, identifié par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin versant du Loir ;
- sur un territoire communal classé en zone de répartition des eaux pour les systèmes aquifères de la nappe de Beauce et du Cénomaniens et en zone sensible à l'eutrophisation ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation environnementale du PLU de Bonneval, réalisée dans le cadre de sa révision, identifie :

- que le boisement en limite en limite des zones Ue et Ne est « *un réservoir local de biodiversité de la sous-trame boisée* »,
- que « *l'aménagement de ce secteur peut donc conduire à une altération du réservoir de biodiversité et du corridor écologique causée notamment par les dérangements de la faune liés à l'augmentation de la fréquentation humaine* » ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation environnementale du PLU de Bonneval conclut qu'une « étude faune-flore complète sera indispensable pour identifier tous les enjeux de ce secteur et qualifier les incidences de l'aménagement et la démarche ERC à mettre en place » ;

CONSIDÉRANT l'absence d'information dans la demande d'examen au cas par cas concernant :

- la fréquentation annuelle estimée du parc résidentiel de loisirs (nombre de visiteurs et de nuitées),
- la caractérisation des milieux naturels et des enjeux en termes d'habitats naturels et d'espèces inféodées à ces milieux,
- le calendrier des travaux relatifs à l'aménagement du parc résidentiel de loisirs,
- les modalités juridiques et techniques du boisement compensateur envisagé sur une partie de la parcelle agricole ZT n°75 (convention entre le porteur du projet et le propriétaire reboiseur, choix des essences en fonction de la nature du sol, programme d'installation et d'entretien du boisement, etc) ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne démontre pas l'absence d'impact du projet sur les espèces d'intérêt européen associées à la désignation du site Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que les zones humides telles que définies dans les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas caractérisées selon des critères floristiques et pédologiques alternativement sur la totalité de l'emprise du projet ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire d'évaluer les fonctionnalités écologiques des milieux naturels en présence, de déterminer les incidences potentielles du projet de parc résidentiel de loisir et de boisement adjacent sur ceux-ci puis le cortège d'espèces inféodées et, de prévoir en fonction des diagnostics effectués les mesures d'évitement, de réduction et de compensation requises ;

CONSIDÉRANT que l'adéquation entre les ressources en eau potable et les besoins des occupants du parc résidentiel de loisirs n'est pas démontrée dans le dossier ;

CONSIDÉRANT que le projet comporte deux bassins de baignade, pour lesquels le dossier ne précise ni la consommation en eau, ni le devenir des eaux de vidange ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance d'informations concernant la gestion des eaux pluviales, le traitement des eaux usées et les éventuelles incidences du projet sur Le Loir situé immédiatement à proximité ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments manquants ne permet pas d'attester d'une prise en compte adéquate des enjeux environnementaux en présence ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet de mutation d'un camping existant en un parc résidentiel de loisir de 78 lodges à Bonneval (28) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 5 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de mutation d'un camping existant en un parc résidentiel de loisirs de 78 lodges à Bonneval (28) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : Le projet de mutation d'un camping existant en un parc résidentiel de loisirs de 78 lodges à Bonneval (28) est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 MARS 2023

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire

Préfète
La Préfète
Régine ENGSTRÖM

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

